

GE_GERICHTE DAS/250/2018 vom 26. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_250_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/250/2018 du 26 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/250/2018 del 26 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours dès leur notification d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice à Genève (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; 126 al. 3 LOJ; 53 al. 1 et 2 LaCC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé par une personne partie à la procédure (art. 35 let. a LaCC), motivé et interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.4

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables en première et en seconde instance (art. 446 CC).

E. 2

La recourante, mère de la personne concernée par la mesure, sollicite sa désignation en qualité de curatrice de son fils, respectivement sa désignation en qualité de co-curatrice aux côtés de l'un ou l'autre des curateurs désignés par le Tribunal de protection.

E. 2.1

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). Selon l'art. 401 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches. Les vœux de la famille sont pris en considération lorsque la personne sous curatelle ne veut ou ne peut pas se prononcer elle-même ou lorsque la personne qu'elle propose ne possède pas les aptitudes nécessaires et que l'entourage est en mesure de trouver un curateur compétent.

L'autorité de protection acceptera autant que possible la proposition de ces personnes mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du Conseil fédéral cité p. 6684).

- 5/6 -

C/10591/2018-CS

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a désigné curateurs deux employés du Service de protection, considérant qu'il n'existait pas de proche de la personne concernée susceptible de fonctionner comme curateur. Il ressort de la procédure, en l'état à tout le moins, que cette décision est justifiée. En effet, s'il n'est pas contesté que la recourante a tenté de prendre soin le mieux qu'elle pouvait de son fils, force est d'admettre qu'elle n'a pas la distance nécessaire avec lui, lui permettant de prendre les décisions indispensables, notamment pour le traitement de son fils. En particulier, il ressort du dossier et notamment de l'audition du médecin et de l'audition de la recourante elle-même, que celle-ci a tendance à adopter le même discours que son fils, de manière à minimiser la gravité des troubles qui sont les siens. Il ressort également de la procédure que la recourante a refusé l'accès à son appartement à l'équipe mobile alors qu'il apparaissait indispensable que les médecins puissent entrer en contact avec B_____. Parallèlement et paradoxalement, elle a admis lors de l'audience du Tribunal de protection qu'une hospitalisation de son fils serait bienvenue. Force est d'admettre dès lors, comme l'a fait le Tribunal de protection, qu'elle se trouve dans un conflit de loyauté qui nécessite l'intervention d'un tiers, en tous les cas dans un premier temps. Par conséquent, la décision du Tribunal de protection doit être confirmée pour les motifs qui précèdent. Il appartiendra au Tribunal de protection d'examiner, le cas échéant ultérieurement, et si la situation devait évoluer favorablement, si la recourante pourrait être désignée co-curatrice voire curatrice de son fils dans le futur. Tel n'est pas le cas en l'état.

E. 3

Dans la mesure où elle succombe, la recourante supportera les frais de la procédure, qui sont fixés à 200 fr. et intégralement compensés par l'avance de frais versée, dont le solde lui sera restitué.

* * * * *

- 6/6 -

C/10591/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 26 juillet 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3748/2018 rendue le 5 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10591/2018-3. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais à 200 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés intégralement avec l'avance de frais effectuée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de l'avance de frais perçue en 200 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.